

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°109.828 du 21 août 2002

A.105.513/XI-15.576

En cause : **la Société anonyme Pari Mutuel
Management Services,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Beauraing.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2001 par la Société anonyme Pari Mutuel Management Services, qui demande l'annulation de “la décision prise le 26 janvier 2001 par le Collège échevinal de la Ville de Beauraing refusant de signer, même sous condition suspensive, une convention d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé rue de Bouillon, n° 68 à 5570 Beauraing”;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 octobre 2001;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier Auditeur - chef de section - au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un août deux mille deux par :

MM. J. MESSINNE,
Chr. REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON

J. MESSINNE.